

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE:

16 francs pour trois mois,

32 francs pour six mois,

64 francs pour l'année.

En dehors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Le numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE:

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6,

au 1er.

À PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et Co, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 20 septembre 1842.

Le traité entre les Etats-Unis et l'Angleterre est définitivement conclu; nous en donnons aujourd'hui les principaux articles. Le traité avait deux objets : la délimitation des frontières, la représentation de la traite des nègres, l'Angleterre poursuivant sous toutes les formes l'accession des divers états au droit de visite. La question des frontières était pendante depuis un demi-siècle; elle avait amené de fréquentes contestations depuis 1783, époque où les Etats-Unis furent constitués en nation indépendante. De nombreux efforts furent tentés depuis pour amener un accommodement. Des ingénieurs des deux gouvernements furent nommés pour délimiter enfin les frontières; ils ne purent être d'accord, chacun soutenant les prétentions de son gouvernement. Le roi de Hollande lui-même, à l'arbitrage de qui avait été confiée la solution du différend, vit sa décision refusée par l'Angleterre.

La solution de la question était d'autant plus difficile qu'il fallait traiter non seulement avec le président des Etats-Unis, mais encore avec le pouvoir particulier des états du Maine, intéressé dans la question, puisque la ligne contestée est sur sa frontière. Enfin le plénipotentiaire anglais a triomphé des difficultés ou les a apaisées, et sous ce rapport toute cause de division entre les deux états a disparu.

Quant au droit de visite, les stipulations sont faites de telle sorte que nous ayons franchement qu'elles sont assez difficiles à comprendre. Ce qui le prouve, c'est que déjà les journaux jugent diversement l'article qui a rapport au droit de visite; d'autres s'abstiennent jusqu'à plus ample informé. Le traité porte que chacune des deux puissances équipera et maintiendra sur la côte d'Afrique une flotte pour empêcher la traite des noirs. Il stipule bien que les escadres agiront séparément; mais il ajoute qu'elles pourront se réunir et agir de concert dans l'intérêt de la loi et pour atteindre le but qu'on s'est proposé.

Ce traité, on le voit, ne dit pas si les vaisseaux anglais pourront visiter les navires américains, et réciproquement, ou si chaque marine visitera seulement les bâtiments de sa nation. Or, comme l'armement d'escadres de croiseurs pour empêcher la traite emporte nécessairement le droit de visite, comme on ne peut s'assurer qu'un bâtiment porte réellement le pavillon qui lui appartient qu'en le visitant, nous sommes fort disposés, en l'absence d'un texte précis, à craindre que les Américains aient accordé aux Anglais le droit de visite. Les discussions de la presse française et le vote de la chambre des députés ont fait trop de bruit pour que les Américains n'aient pas réfléchi. L'obscurité du traité vient-elle du commissaire anglais, qui n'a pas obtenu le droit de visite et qui veut le dissimuler? vient-elle du président des Etats-Unis, qui a cédé aux prétentions des Anglais et qui ne veut pas l'avouer? c'est ce que nous saurons bientôt. Les journaux anglais ne manqueront pas d'éclaircir ce point obscur; jusque-là il faut s'abstenir.

Traité pour régler les limites entre les territoires des Etats-Unis et les possessions de S. M. britannique dans l'Amérique du Nord, pour l'abolition définitive de la traite des noirs et l'extradition, dans certains cas déterminés, de criminels et d'individus qui se sont évadés de prison.

Attendu que certaines portions de la ligne-frontière entre les Etats-Unis d'Amérique et les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, déterminées dans l'art. 2 du traité de paix de 1783, n'ont pas encore été nettement fixées, nonobstant les efforts que l'on a faits pour arriver à ce but, et attendu que l'intérêt des deux parties exige que, pour éviter des discussions ultérieures sur leurs droits respectifs en vertu dudit traité, une ligne conventionnelle soit fixée dans lesdites portions dudit territoire, avec tels équivalents et compensations qui paraîtraient justes et raisonnables.

Attendu que le traité de Gand, conclu le 24 décembre 1814 entre les Etats-Unis et S. M. britannique, contient un article ainsi conçu :

« Art. 10. Comme la traite des nègres est incompatible avec les principes d'humanité et de justice, et que les Etats-Unis ainsi que S. M. le roi de la Grande-Bretagne désirent continuer leurs efforts pour arriver à l'abolition de la traite, les deux parties contractantes s'engagent à faire tous les efforts en leur pouvoir pour arriver à ce but. »

Attendu que ce trafic criminel se continue, nonobstant les lois rendues à diverses époques par les deux gouvernements pour le prohiber et les efforts faits pour l'abolir.

Attendu que les Etats-Unis d'Amérique et la reine de la Grande-Bretagne ont résolu d'abolir ce trafic autant qu'il dépendrait d'eux ;

Et comme il a été jugé convenable, pour assurer une meilleure administration de la justice et prévenir les crimes dans les territoires et juridictions des deux parties contractantes, de faire, dans certains cas déterminés, l'extradition réciproque des personnes qui commettraient les crimes ci-dessus énoncés et se seraient évadés ;

Les Etats-Unis d'Amérique et S. M. britannique ont nommé leurs plénipotentiaires, à savoir : le président des Etats-Unis, Daniel Webster, secrétaire d'état des Etats-Unis ; et S. M. la reine du royaume-uni, le très-honorable lord Alexander Ashburton. Lesdits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont agréé et signé les articles suivants :

(Les art. 1 à 7 sont exclusivement consacrés au règlement des limites et aux questions qui s'y rattachent.)

Art. 8. Les parties stipulent réciproquement que chacune d'elles préparera, équipera et maintiendra en service, sur la côte d'Afrique, une escadre ou force navale suffisante de bâtiments en nombre convenable et portant en tout pas moins de 80 canons, pour tenir la main, séparément et réciproquement, à l'exécution des lois, droits et obligations de chacune des deux parties contractantes, pour l'abolition de la traite. Les deux escadres seront indépendantes l'une de l'autre; mais les gouvernements stipulent néanmoins qu'ils donneront aux officiers commandant leurs forces respectives des ordres tels qu'ils pourront agir de concert et coopérer de la manière la plus efficace, après délibération préalable, suivant que les circonstances pourront l'exiger, pour atteindre le véritable but de cet article. Les deux gouvernements devront se communiquer réciproquement des copies des ordres délivrés à cet effet.

Art. 9. Comme, nonobstant tous les efforts qui pourraient être faits sur la côte d'Afrique pour supprimer la traite des noirs, les facilités pour faire ce trafic et se soustraire à la vigilance des croiseurs par l'usage frauduleux de pavillons et autres moyens sont si grandes et la tentation si forte, tant qu'on trouvera un marché pour la vente des nègres, que le but désiré sera toujours différé si l'on ne ferme tous les marchés à l'achat des nègres africains, les parties promettent de faire des représentations et des remontrances en commun aux puissances dans les états desquelles de pareils marchés sont tolérés, et de faire tous les efforts en leur pouvoir pour convaincre ces états de l'opportunité et du devoir de fermer de pareils marchés une fois pour toujours.

Art. 10. Il est convenu que les Etats-Unis et S. M. britannique, sur réquisitions mutuelles respectivement faites par eux ou leurs ministres, officiers ou autorités, livreront à la justice tous individus qui, prévenus d'avoir commis le crime d'homicide, ou quelque acte de violence tendant à l'homicide, ou un acte de piraterie, d'incendie, de vol ou de contrefaçon ou émission de valeurs contrefaites, commis dans la juridiction de l'un ou de l'autre des deux pays, chercheront un asile ou se trouveront sur les territoires de l'autre pays. Il est entendu que cette extradition n'aura lieu qu'après production des preuves de criminalité qui, aux termes des lois de la localité où sera trouvé le contumace ou l'individu prévenu de ces crimes, justifieraient son arrestation et son jugement, si le crime ou délit avaient été commis dans ces lieux.

Les juges respectifs et autres magistrats des deux gouvernements auront le pouvoir et seront compétents à l'effet de délivrer, sur plainte affirmée par serment, un mandat d'arrêt à cette fin que le contumace ou l'individu prévenu puisse être traduit devant lesdits juges ou autres magistrats respectivement. Les preuves de la criminalité devant être produites et examinées, si, après examen, les preuves sont jugées suffisantes pour établir la prévention, il sera du devoir du juge d'instruction ou du magistrat de l'attester au pouvoir exécutif compétent, afin qu'ordre soit donné de livrer ledit individu. Les frais de l'arrestation et de l'extradition

seront supportés et payés par la partie qui aura fait la réquisition et qui recevra le prisonnier.

Art. 11. Le huitième article de ce traité sera en vigueur pendant cinq années, à partir de la date de la ratification, et ultérieurement jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait signifié l'intention de le faire cesser. Le dixième article sera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties annonce l'intention de le faire cesser, et pas davantage.

Art. 12. Le présent traité sera dûment ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Londres dans le délai de six mois à partir de la date des présentes ou plus tôt s'il est possible. En foi de quoi, nous, plénipotentiaires, avons signé le présent traité et y avons apposé nos cachets.

Fait double à Washington, le 9^e jour d'août, an du Seigneur 1842.

Signé ASHBURTON, DANIEL WEBSTER.

CONSEIL-GÉNÉRAL DU RHONE.

(5^e article.)

Nous avons examiné le rapport de M. le préfet au conseil-général; il nous reste à passer en revue les principales délibérations, les principaux votes du conseil durant cette courte session où l'on a fait tout en courant, où, pour prouver que nous avions tort de prétendre que la durée de la session était trop restreinte, on s'est hâté d'achever les travaux en moins de jours que n'en accordait une loi faite avec crainte, une loi de défiance.

Un mot encore sur le rapport de M. le préfet avant d'arriver aux votes du conseil. M. le préfet, en constatant l'augmentation des produits des contributions directes, n'a pas pu indiquer la cause de cette augmentation; nous allons le faire à sa place. La loi de 1841 sur les ventes judiciaires ayant diminué les frais d'expropriation et de licitation, les transactions sont devenues plus nombreuses. D'un autre côté, MM. les inspecteurs des contributions exercent leurs fonctions d'une manière inaccoutumée jusqu'ici; chaque fois qu'une transaction a eu lieu, ils écrivent à l'acquéreur, prétendant que le véritable prix d'achat a été dissimulé dans l'acte, l'invitent à se rendre à leur bureau pour avoir à payer une somme due par lui en suite de leur évaluation, et le menacent d'un procès s'il n'obtempère pas à leur demande. Rendu chez eux, le contribuable est soumis à un rude interrogatoire : Vous avez dissimulé le prix de vente; vous nous trompez; vous prétendez avoir acheté à 4 0/0, cela n'est pas, les maisons dans ce quartier ne se vendent qu'à trois; enfin payez ce que nous demandons ou nous allons vous actionner, et vous paierez bien plus cher. Soutenez donc un procès avec la régie, ça ne finit jamais; on passe par tous les degrés de juridiction, et si vous perdez vous avez à supporter des frais énormes. La régie procède par l'intimidation, elle réussit, on transige; celui à qui elle demandait mille francs lui en offre cinq cents, elle accepte, et les produits augmentent au moyen de ce simple procédé : une lettre et une menace.

Voilà donc la double cause de l'augmentation des produits des contributions directes. M. le préfet aurait pu le savoir comme nous, s'il avait pris la peine de le demander; mais un préfet ne demande rien, il sait tout : voilà pourquoi il fait des rapports qui n'offrent pas le plus petit intérêt et ne portent pas avec eux la moindre instruction.

Depuis plus de deux ans le ministre de l'intérieur avait demandé aux conseils-généraux un avis sur le paupérisme et la charité légale; après avoir dédaigné cette question pendant un an, suivant enfin le système que nous avons indiqué, le conseil nomma en 1841 une commission permanente chargée de recueillir entre les deux sessions les matériaux qui pouvaient éclairer le conseil sur cette question. Un des membres de cette commission, M. Permezel, a fait au conseil un rapport sur le paupérisme, que l'on dit remarquable; un autre conseil-général aurait alors discuté la

jamais le contenu.

Le voici :

« Mon cher Pierre,

« Un conscrit du village devant rejoindre ton régiment, c'est par lui que tu recevras ma lettre. Je l'ai aussi chargé de te remettre une petite bourse de soie faite pour toi en cachette de mon père, car il me gronde toujours parce que je l'aime; il me dit que tu es inconstant et que tu ne reviendras pas. Mais tu reviendras, n'est-ce pas? mon cœur me le dit; je crois même que, si je ne devais plus te revoir, je t'aimerais toujours. Tu te rappelles nos promesses réciproques, le jour où tu ramassas mon mouchoir à la fête d'Arcenberg; mais quand reviendras-tu? Encore deux ans de service! deux ans, ce sont des siècles; car, Pierre, pense à ta pauvre Marie.

« P.-S. — Tâche de m'envoyer quelque petit souvenir, non que je puisse l'oublier, mais afin que j'aie quelque chose de toi que je puisse porter sur mon cœur. Embrasse ce que tu m'envoyas, pour que l'empreinte de tes lèvres puisse être pressée par les miennes. »

Malheureux post-scriptum!... Voilà la cause du crime. Sans lui, Pierre eût été bientôt pressé dans les bras de sa fiancée.

Le colonel, ayant terminé cette lecture, replia la lettre en silence; ses lèvres étaient pâles, et, passant la main sur son front, il écarta quelques mèches de cheveux rares et gris, usés par les lauriers d'Austerlitz et d'Iéna, pour cacher une larme qui se frayait un chemin sur ses joues. Il promena son regard du prisonnier à ses juges, comme pour retremper son stoïcisme, et à voix basse consulta les autres officiers qui tous répondirent par des signes affirmatifs à ses questions. Se retournant alors vers l'accusé, il lui dit avec gravité :

— Parlez, qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

Le jeune soldat fit quelques pas en avant et dit :

— Ce fut hier soir, après avoir reçu mon billet de logement, que Hofer me remit la lettre de Marie. Je ne pus dormir la nuit, tant les souvenirs de mon pays avaient de force sur mon cœur. Marie m'avait demandé un souvenir, et je n'avais pas d'argent; je venais d'envoyer à ma vieille mère, dans la misère, le mois de solde que j'ai obtenu dernièrement. Ce matin, en ouvrant ma fenêtre, un mouchoir bleu a frappé mes regards; il ressemblait à celui de Marie, celui qu'elle avait laissé tomber à la fête d'Arcenberg. Sans penser à la faute que j'allais commettre, je fus assez faible pour le prendre, le presser sur mes lèvres et le cacher dans mon sein. J'étais à peine dans la rue que j'eus honte de mon action; j'allais rentrer dans la maison, mais cette brave femme était à ma poursuite. Le mouchoir fut trouvé sur moi. Voilà, mon colonel, toute la vérité. Vos lois militaires vont me condamner à mort; la mort ne m'effraie point, mais ne me méprisez pas et accordez-moi une grâce : c'est de me laisser mourir sans me bander les yeux.

La fermeté de ses juges fut vaincue par la simplicité de sa demande;

FEUILLETON DU CENSEUR.

Une exécution militaire.

Un soldat ne possède guère que de hasard les cinq sens accordés par la nature au reste des humains; il ne voit, n'entend que d'après les ordres de son supérieur qui lui dit : Vois, entends... C'est donc avec raison que l'on a dit que les soldats étaient des cartes avec lesquelles les rois jouaient à la guerre et que les royaumes servaient d'enjeu. La vie du soldat est toujours à la disposition du gouvernement qui exige de lui du courage, de l'obéissance et une abnégation complète de lui-même, à raison de 35 centimes par jour. Aussi n'est-ce qu'avec les règlements les plus sévères, les punitions les plus dures qu'il est possible de maintenir la discipline. Mais c'est surtout dans les régiments suisses que la sévérité était portée à un point que l'on serait tenté de traiter de barbarie.

Il fut un temps où je voyais ces choses avec l'œil du soldat, où je croyais que, pour un œuf volé ou autre bagatelle, un homme devait servir d'exemple à ses camarades avec lesquels il avait combattu et dont il avait partagé la gloire, et qu'en conséquence il devait être jugé, condamné, exécuté et jeté dans une fosse, en moins de temps qu'il n'en a fallu pour écrire ces quelques lignes.

Mon opinion a considérablement varié depuis que j'ai échangé l'honneur et la gloire du guerrier contre les occupations d'un pékin manchot. Pardon, cher lecteur, de cette digression; mais elle me rappelle l'histoire dont vous ne connaissez que le titre. La voici :

Il y a quelques années, vers la fin d'octobre, j'étais à Orléans. Par une froide matinée d'automne, je promenais le reste de ma personne, que j'avais volée à la nature qui, comme une vieille coquette, déployait avec peine son fugitive verdure. La route que je suivais traversait une épaisse forêt dont le mourant feuillage, diversement coloré, frappait agréablement la vue. Tout-à-coup mes yeux exercés crurent reconnaître de loin l'uniforme militaire, et, quelques instants après, j'entendis une musique martiale dont les accents, répétés par les échos de la forêt, firent battre mon cœur; elle cessa tout-à-coup et je n'entendis plus que les tambours d'un régiment suisse.

Après une demi-heure de marche, le régiment fit halte dans une petite plaine bordée par la forêt. Je demandai à un vieux sergent, usé par les campagnes, si c'était une promenade militaire.

— Non, dit-il en tordant sa moustache couleur d'acier, non; on va juger et sans doute fusiller un soldat de ma compagnie.

— Pour quel crime? lui dis-je.

— Un vol commis dans la maison où il était logé.

— Quoi! dis-je, incapable de maîtriser mon indignation, quoi! jugé, condamné et exécuté en même temps!

— Oui, répondit l'automate rouge; les ordres du général sont précis.

On ne pouvait répondre à cela, l'argument était irrésistible. Tout avait été bien prévu par le code pénal : le crime d'un côté, la peine de l'autre, abstraction faite de la justice et de l'humanité.

— Si vous êtes curieux, et que vous désiriez être témoin de ce jugement, dit le sergent, mettez-vous là; ce ne sera pas long.

Je fus curieux, faut-il l'avouer? et je m'acheminai en silence vers le point qui m'était assigné.

Le régiment se forma en carré; plus loin, sur le bord de la forêt, quelques soldats étaient occupés à creuser une fosse, sous les ordres d'un jeune sous-officier qui dirigeait militairement chaque mouvement de ses hommes, tant il est vrai qu'il y a de la discipline dans tout ce qui est militaire, pour boire, pour manger, pour dormir et même pour mourir.

Au milieu du carré, neuf sous-officiers étaient assis sur des tambours. Le dernier, qui paraissait le plus jeune, avait à la boutonnière un encier, et de temps en temps interrompait la conversation de ses supérieurs pour en écrire quelques passages.

Le prisonnier fut introduit libre et sans fers, comme le dit la loi, et conduit devant ses juges; il était escorté par deux de ses camarades.

Je le vis à mon aise : il pouvait avoir dix-neuf ans; un léger duvet ombrageait à peine sa lèvre supérieure. C'est en vain que dans ses beaux yeux bleus et sur son front pâle je cherchai une marque d'infamie : rien. Lavater n'eût point mieux trouvé l'expression de la candeur et de la bonté. A son arrivée, on fit le plus grand silence. Une femme s'approcha; c'était le seul témoin contre lui.

Le colonel allait le questionner, quand l'accusé lui dit :

— Mes aveux vous éviteront cette peine, mon colonel. J'ai volé un mouchoir de poche à cette brave femme.

— Vous, Pierre! s'écria le colonel avec la marque du plus grand chagrin, vous que j'ai toujours cité comme le modèle du régiment!

— Mon colonel, j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour faire mon devoir et honorer mon drapeau, et en cette occasion, si j'ai failli, ce n'est pas pour moi; c'est pour Marie.

— Qu'est Marie? demanda le colonel.

— Marie! pauvre petite Marie! Nous devons nous marier dans deux ans, dit le soldat essayant une larme avec le revers de sa main. Elle demeure au village le plus voisin d'Arcenberg. Un vieux chêne abrite le chalet de son père; c'est sous son ombre, qui devait aussi garantir notre vieillesse, que je lui dis adieu, adieu pour la dernière fois!

Et une larme fut encore essuyée.

— Mais, poursuivait le colonel, quel rapport existe-t-il entre le crime que vous venez de commettre et ces souvenirs du pays? Expliquez-vous clairement.

— Cette lettre vous dira tout.

Et Pierre remit à son colonel un papier chiffonné dont je n'oublierai

question, modifié les propositions qu'il n'admettait pas et envoyé au ministre une œuvre collective. Mais le conseil-général du Rhône ne prend pas tant de peine; il a écouté la lecture du mémoire et a décidé d'en expédier une copie au ministre, en regrettant, disait-il, que la brièveté de la session ne lui permit pas d'ouvrir la discussion. Le conseil se plaignait du peu de durée de la session; ce n'était qu'un faux-fuyant pour dissimuler son indifférence, puisque la session à qui la loi donnait quinze jours n'allait pas en durer plus de dix. Le conseil aurait eu cinq jours pour délibérer sur le paupérisme s'il l'avait voulu. Qu'arrive-t-il? c'est que le ministre, qui, hésitant sur une question aussi grave que celle du paupérisme et de la charité légale, demande à un conseil-général de l'éclairer de ses lumières, ne reçoit que l'avis d'un seul membre. Ce n'est pas le conseil-général qui a donné son avis au ministre, c'est M. Permezel.

Nous nous élevons souvent et avec raison contre la conduite du pouvoir; mais, il faut bien le dire, les mauvais gouvernements viennent de l'incurie des citoyens. De graves questions s'agitent dans la presse, dans l'opinion publique; non seulement les conseils-généraux ne s'en préoccupent pas, mais ils refusent leur concours au gouvernement quand il recourt à eux. De quel nom qualifier une pareille conduite?

Le ministre des travaux publics demande à tous les conseils-généraux leur avis sur la législation des cours d'eau, sur laquelle il a déjà présenté un projet de loi qui reviendra à la session prochaine. Ce projet intéresse notre département que sillonnent tant de rivières et de ruisseaux. Le ministre par sa deuxième question cherche à savoir quel serait le moyen le plus propre à assurer la bonne exécution des travaux, en conciliant l'intérêt public avec celui des propriétés riveraines, et de triompher des résistances individuelles; le conseil répond que l'administration a complètement et heureusement résolu cette question dans son projet de loi. C'est plus tôt fait que de chercher un moyen. La colonie de Mettray s'adresse au conseil-général pour obtenir quelques secours. On connaît le but de cette bienfaisante institution; elle élève dans la colonie de jeunes enfants qui, traduits devant les tribunaux, acquittés comme ayant agi sans discernement, sont néanmoins condamnés à rester dans une maison de correction. Aux murs de la prison, aux horribles enseignements qu'on y recueille, qui perdent sans retour ces malheureux enfants dont l'âme neuve reçoit toutes les impressions fatales ou heureuses, la colonie substitue la liberté des travaux agricoles et l'instruction. Là se trouvent de pauvres enfants que leurs parents ont forcés à tendre la main, qui ont dû le soir rapporter au logis une somme arrachée à la pitié des passants, sous peine d'être battus, et qui auraient vu s'étioler dans cette affreuse vie de mendicité toutes les qualités que la nature avait mises en eux; la colonie les relève à leurs propres yeux, leur enseigne le travail, cette richesse du pauvre, et au lieu de vagabonds, de voleurs, elle donne à la société d'utiles artisans.

Cet établissement mérite certainement la sympathie et les encouragements; aussi avons-nous vivement regretté de voir le conseil-général décider qu'il était dans l'impossibilité de rien faire pour la colonie par suite de l'état de ses finances.

Mais quel n'a pas été notre étonnement lorsque dans la même séance, quelques minutes après, ce conseil-général a donné bénévolement, sans y être obligé, 6,000 fr. à M. l'archevêque de Lyon qui est fort riche et qui a moins besoin de secours que la colonie! Les libéralités du conseil ne se sont pas arrêtées là; lui qui tout à l'heure ne pouvait rien faire pour un établissement utile, a donné 15,600 fr. au clergé de Saint-Jean, clergé dont on pourrait supprimer les trois quarts sans que la religion y perdît rien, et à qui, dans tous les cas, le département ne doit pas une obole.

Depuis plusieurs années le chemin des Etroits, que tout le monde avait voulu, était repoussé par tout le monde. L'Etat disait: J'ai assez de mon chemin de halage, chargez-vous du reste; le département n'avait pas de fonds, les communes ne faisaient pas des offres suffisantes, et le chemin risquait fort de devenir impraticable. Le conseil-général l'a enfin classé comme route départementale. Ce vote est d'autant plus heureux que la reconstruction du pont de la Mulatière jettera une grande quantité de voitures sur le chemin des Etroits.

Le conseil d'arrondissement du Havre vient d'émettre un avis contre l'application de la loi sur les ventes judiciaires par les cours royales au profit des feuilles ministérielles. Voici en quels termes cet avis est inscrit au procès-verbal:

« Sur la proposition d'un des membres, le conseil demande que

mais pas une voix ne s'éleva en sa faveur: il fut condamné à mort. Sa sentence lui fut à l'instant prononcée; il l'entendit avec soumission et fermement, et s'approcha de son capitaine auquel il demanda 4 fr. Cet officier les lui ayant donnés, il dit à la femme à qui appartenait le mouchoir:

— Madame, voilà quatre francs; je ne sais si votre mouchoir vaut davantage, mais, dans ce cas, vous voudrez bien m'excuser. Je ne possède plus rien!

Il prit le mouchoir, le pressa sur ses lèvres, le présenta à son officier et lui dit:

— Mon capitaine, dans deux ans vous reverrez nos montagnes; si vous passez à Aremberg, vous verrez ma mère, ma pauvre mère... Et l'émotion altéra sa voix.

— Si le chagrin ne l'a pas encore fait descendre au tombeau, votre cœur vous dictera ce que vous lui direz.

Le capitaine lui serra affectueusement la main.

— Quand vous irez au village, poursuivit-il, demandez le chalet de Marie, on vous l'indiquera; donnez-lui ce mouchoir, dites-lui qu'il appartenait à Pierre, mais qu'elle ignore à quel prix il l'acheta!...

Pierre se retira en arrière et se mit à genoux. Sa prière dura quelques secondes; son cœur était pur, sa prière fut courte. Il se releva sans hésitation et s'avança au lieu du supplice.

Quel affreux moment! quelle agonie terrible! Je m'étais identifié avec ce malheureux; il me semblait le connaître depuis des années, l'avoir vu dans son village soutenant les pas chancelants de ses vieux parents ou dansant avec Marie sur le gazon d'Aremberg, et maintenant j'allais le voir mourir, lui qui n'avait pas encore vécu, lui l'idole d'une jeune fille, l'unique soutien d'une vieille mère qui peut-être en ce moment élevait ses mains décharnées vers le ciel pour le supplier de lui accorder assez de jours pour voir encore son fils, son cher fils qu'elle avait élevé, sur lequel elle avait veillé tant de nuits, ce fils qui allait être sacrifié de sang-froid pour une faute à moitié commise et deux fois rachetée par le repentir; et tout cela pour le maintien de l'ordre, pour l'exemple, pour la société enfin... Marie, je la connaissais aussi, je l'avais vue, j'aurais pu la reconnaître entre mille... sa taille svelte, ses yeux d'azur fixés sur l'endroit où elle avait reçu le dernier adieu de son amant, ou souriant à l'idée du retour de celui dont le corps allait l'attendre dans la tombe.

La dernière scène du drame n'était point achevée; je voulais éviter l'horreur d'un tel spectacle, et je me cachai dans la partie la plus touffue de la forêt. J'y étais à peine quand j'entendis une décharge de mousqueterie. Tout était fini!

Une heure après, je retournai à l'endroit fatal. Le régiment avait continué sa marche; tout était calme, calme comme la mort!... Dans un sentier je vis quelques taches de sang; plus loin, un petit monticule de terre fraîchement remuée. Avec deux branches je fis une croix grossière et la mis sur la tombe du soldat. (Extrait de la *Revue des Feuilletons*.)

le gouvernement examine et compare au plus tôt les effets produits sur tous les points du royaume par l'exécution de la loi du 2 juin 1841, relative aux ventes judiciaires d'immeubles, et par l'application du nouveau tarif qui l'a suivie, et qu'il fasse rectifier, s'il y a lieu, ces loi et tarif, car ils avaient pour but de diminuer notablement les frais préparatoires à ces ventes, et, dans quelques arrondissements, ces frais sont au moins aussi considérables qu'avant; ils absorbent une grande partie du patrimoine des familles pauvres.

C'était là une question importante que les conseils-généraux n'eussent point dû négliger. Mais dans ces assemblées on craint trop souvent de formuler une opinion politique, et, de peur de venir en aide à la liberté de la presse, on a méconnu un de ces graves intérêts matériels dont on affecte de se préoccuper si exclusivement.

Il y a quelques mois, le *Siècle* avait déjà énuméré les ressources des ministères pour la corruption électorale. Le même journal vient de publier une lettre d'un député qui s'est chargé de relever les sommes d'argent dont l'administration abuse le plus facilement, parce qu'elle en a la disposition la plus immédiate et la plus arbitraire. Ce sont là des chiffres à mettre sous les yeux du public.

Justice et cultes.	
Acquisition, construction et entretien des édifices diocésains	2,000,000 f.
Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises ou les presbytères	1,120,000
Secours du même genre pour le culte protestant	120,000
— — — — — pour le culte israélite	10,000
Distribution de 2,525 bourses à 400 f. dans les séminaires	995,000
— — — — — de bourses pour protestants	24,000

Total. 4,349,000 f. Voilà donc déjà 4,349,000 f. dont le seul ministère de la justice et des cultes a la disposition discrétionnaire. Les deux premiers crédits sont de ceux qu'affectionne le plus toute administration qui ne peut se soutenir que par l'intrigue et la séduction.

Ministère des affaires étrangères. Outre la création de plusieurs consulats au moment des élections, le ministre des affaires étrangères tient à sa disposition 650,000 f. de fonds secrets.

Ministère de l'instruction publique.	
Subvention pour acquisition ou réparation de maisons d'école	1,575,000 f.
Subvention pour salles d'asile	300,000
Encouragement et secours aux savants et hommes de lettres	187,000
Voyages et missions	112,000
Bourses pour l'Ecole normale	64,000
463 bourses dans les collèges royaux	551,000

Total. 2,789,000 f. Chacun de ces crédits est d'un usage fort utile. Le premier donne au ministre de l'instruction publique le moyen de faire auprès des communes, pour leurs écoles et leurs salles d'asile, ce que fait le ministre des cultes pour leurs églises; et puis vient le précieux article des bourses. Les bourses! qui n'en connaît le scandale et l'indigne abus?

Résumons :	
Justice et cultes	4,349,000 f.
Affaires étrangères	650,000
Instruction publique	2,789,000

Total. 7,788,000 f. Le député correspondant du *Siècle* s'arrête à cet exposé des ressources de trois ministères. Il promet le reste de son travail pour un prochain numéro. Nous le ferons connaître.

Nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le tableau suivant, qui montre notre décadence depuis un siècle et les progrès toujours croissants de l'Angleterre et de la Russie :

1740. FRANCE. Affaiblie par le traité d'Utrecht, en 1713, la France conserve encore la suprématie comme puissance continentale et coloniale. Au sud de l'Europe, elle a perdu Pignerol et les passages des Alpes; mais, au nord, elle conserve la ligne des forteresses élevées par Vauban. Elle reprend Minorque en 1745 et acquiert, par le traité de 1748, sur Gènes, Modène, Parme, Plaisance, Gualtara, une influence exclusive qui lui avait été enlevée par le traité d'Utrecht. En Amérique, ce traité lui a fait perdre Terre-Neuve, cédée aux Anglais; mais elle possède presque toutes les Antilles et Cayenne. Ses colonies d'Acadie, du Canada, de la Louisiane s'étendent et se fortifient. En Afrique, le Sénégal, Gorée et les îles de France, Bourbon, Rodrigue lui appartiennent; elle colonise Madagascar. Le pourtour de la presqu'île indienne lui appartient presque en entier, avec une grande influence à l'intérieur.

RUSSIE. Elle est presque nulle encore. Pierre-le-Grand a acquis sur la Suède la Finlande, la Carélie et l'Ingrie; dans celle-ci il a fondé sa capitale nouvelle, Saint-Petersbourg; mais il a perdu, en 1711, Azof et ses autres conquêtes faites sur les Turcs en 1696. La Russie est obligée d'y renoncer de nouveau à la paix de Belgrade, en 1739.

Ses possessions asiatiques et septentrionales sont plutôt nominales que réelles; elles ne sont même pas complètement connues. A l'orient, ses explorations restent renfermées dans la mer d'Océkotsk et les Kouriles, découvertes en 1720. Behring, qui franchit le premier la pointe sud du Kamtchatka, échoua et mourut, en 1741, dans l'île qui porte son nom. Au nord, Muraviev ne parvint que jusqu'à la rivière de Petchora, en 1734, et au cap Jaimal en 1735; le golfe de l'Oby ne fut atteint qu'en 1738 par les expéditions de Malygin et de Keiratoft, et Owzin et Korchetew s'arrêtèrent au Jénisséï en 1739.

Rien ne pouvait faire prévoir une suprématie asiatique ni surtout européenne.

ANGLETERRE. Ses positions sont peu nombreuses, mais bien prises. Elle possède depuis long-temps Jersey et Guernesey sur les côtes de France. La paix d'Utrecht lui a donné Gibraltar sur la Méditerranée et Terre-Neuve en Amérique, en face de la baie de Saint-Laurent, occupée par la France. Sachant déjà que qui a la mer domine les forces enfermées dans les terres, elle a jeté des colonies sur toute la côte à l'est qui borde les possessions françaises du Canada et de la Louisiane. Elle possède les îles Lucayes, la Jamaïque, les îles Vierges et la Barbade aux Antilles, et commence ainsi à bloquer le golfe central de l'Amérique.

Elle n'a rien en Afrique, et en Asie elle n'occupe que le fort William, auprès de Calcutta et Bombay.

1840. Que de changements ont eu lieu dans l'intervalle d'un siècle! Une terrible révolution a grondé sur la France: après d'effroyables troubles civils, après une élévation merveilleuse, la France est retombée affaiblie et démantelée, et toutes les puissances septentrionales ont grandi à ses dépens et au préjudice des puissances du Midi.

FRANCE. Elle a gagné la réunion définitive de la Corse (1768), Avignon et Moulhouse (1790), et elle a commencé la conquête de l'Algérie (1830). Elle a perdu: au nord, toute une ligne de forteresses, Sarrelouis, Landau, Philippeville, Courtray, Tournay; à l'est, quelques petites pos-

sessions vers la Suisse et l'Italie. Dans les Pyrénées ses frontières ont été entamées.

Au sud, Minorque et toute influence sur l'Italie septentrionale. En Asie, toutes les colonies de l'Inde, sauf Chandernagor, Pondichéry et quelques autres points sans importance, perdus dans les possessions anglaises.

En Afrique, Madagascar, l'île de France, Rodrigue, les Seychelles. En Amérique, l'Acadie, le Canada, le cap Breton, les rives du Saint-Laurent, la plupart des Antilles, et il ne lui reste plus avec Cayenne que la Guadeloupe et la Martinique, séparées l'une de l'autre et cernées par les Anglais.

Elle ne possède rien dans l'Océanie; une petite colonie de Français placée dans la Nouvelle-Zélande a été récemment abandonnée à l'Angleterre.

RUSSIE. Depuis 1740, la Russie n'a rien perdu. Elle a gagné sur la Suède: la Finlande (Abo), l'Esthonie (Revel), la Livonie (Riga) et une partie de la Laponie; sur l'Allemagne: la Courlande (Mitau), la Samogitie; sur la Pologne: la Lithuanie (Wilna), la Volhynie (Lucko), une partie de la Galicie, la Pologne proprement dite (Varsovie), et le protectorat de Cracovie; sur la Turquie: une partie de la Petite-Tartarie, la Crimée, la Bessarabie, le littoral de la mer Noire, le protectorat de la Serbie, de la Moldavie et de la Valachie;

En Asie: une partie de la Circassie; et sur la Perse: la Géorgie, Tiflis, Erivan; En Amérique: les îles Aléoutiennes, la partie nord-ouest du continent septentrional depuis le 50° degré de latitude jusqu'au 70° environ.

ANGLETERRE. Elle a perdu en Amérique ce qui forme actuellement les Etats-Unis; mais elle a gagné: En Europe: Malte, les îles Ioniennes et l'île d'Héligoland, en face de l'Elbe et du Weser;

En Asie: Aden, qui commande l'entrée de la mer Rouge; Ceylan, la grande péninsule de l'Inde, soit en possession directe, soit en vassalité complète. Elle s'étend à l'est du Gange; elle a empiété considérablement sur le vaste empire des Birmans; elle occupe Malacca, Singapour, Poulou-Pinang, l'île de Chusan, en Chine.

Elle a gagné en Afrique: Bathurst, Sierra-Leone, de nombreux établissements sur la côte de Guinée, les îles de Fernando-Po, l'Ascension et Sainte-Hélène, l'immense colonie du cap de Bonne-Espérance, l'île de France (Maurice), Rodrigue, les Seychelles, les Amirantes.

En Amérique: le Canada et tout le continent septentrional jusqu'au mont Saint-Elie, à l'ouest; les Lucayes, presque toutes les Antilles, la Trinité, une partie de la Guyane, les Bermudes, Balise, dans le golfe de Honduras, les Malouines et Falkland.

Dans l'Océanie: la plus grande partie de l'Australie, la Tasmanie (Van-Diemen), la Nouvelle-Zélande, Norfolk, sans compter, comme dit le rédacteur de la carte en question, dans toutes les parties du monde, bien des prétentions qu'il serait trop long d'énumérer, et un protectorat plein d'avenir pour elle sur plusieurs points importants, notamment sur les îles Sandwich, les îles de la Polynésie, Zanzibar, Maskat, etc., etc.

Pour compléter cette vue générale, faisons remarquer que l'Allemagne, si divisée jusque-là, s'est consolidée par sa séparation définitive en deux états principaux, et que l'un de ces deux états, l'Autriche, s'est agrandi aux dépens de l'Italie et de la Turquie, tandis que la Prusse entraîne dans son mouvement tous les petits états voisins.

(Correspondance particulière du *Censeur*.) AFRIQUE FRANÇAISE.

Nous avons reçu par le *Cerbère* la lettre suivante de notre correspondant d'Oran, en date du 7 septembre:

« Le bateau à vapeur le *Phare*, ayant à bord M. le lieutenant-général Bugeaud, a mouillé hier matin sur notre rade, ayant passé la journée du 5 devant Mostaganem.

« A midi, M. le général-gouverneur a reçu les diverses autorités, les officiers de la garnison et de la milice. M. Bugeaud s'est embarqué dans la soirée du même jour pour Mostaganem.

« Les nouvelles de Mascara arrivées à Mostaganem annoncent que la colonne du général de Lamoricière, qui opérait dans le S.-E. de Tékempt, se disposait à retourner à Mascara, lorsqu'Abd-el-Kader se présenta. La colonne, qui était à la fin de ses vivres, ne pouvait ralentir sa marche vers le lieu de ses approvisionnements. Abd-el-Kader la suivit, et, profitant adroitement de la circonstance, il fit répandre le bruit que les Français fuyaient devant lui. L'émir fut assez hardi pour passer la Mina à la suite de nos troupes qui, ayant fait alors un retour offensif, accablèrent l'ennemi dans la Mina, lui tuant un certain nombre d'hommes et s'emparant de quinze chevaux. Après ce combat, qui a eu lieu dans les derniers jours d'août, la colonne est venue se ravitailler à Mascara, et a effectué ensuite une nouvelle sortie.

« Avant-hier, on disait dans notre ville qu'un fait d'armes avait eu lieu à une journée de Mascara. La colonne du général de Lamoricière aurait encore fait éprouver de grandes pertes aux Arabes. Abd-el-Kader avait réuni les combattants de sept ou huit tribus, et il a été rallié en outre par le kalifa de Milianah, qui lui a amené 1,000 cavaliers.

« Outre le 6^e léger, on fait partir d'Oran 400 chevaux des spahis et chasseurs d'Afrique, et le brave général Mustapha doit partir demain pour Mascara à la tête de son maghzen, qui ne compte pas moins de 2,000 cavaliers.

« Le gouverneur-général était venu dans la province d'Oran pour s'entendre avec les généraux qui y ont des commandements; mais il n'a trouvé ici que le général Gentil. Il avait d'abord l'intention d'attendre à Oran le général Bedeau; mais une dépêche du général de Lamoricière arrivée hier a motivé son prompt départ pour Mostaganem. On avait expédié un exprès au général Bedeau, que l'on savait être sur l'Isère. M. Bedeau, arrivé aujourd'hui en ville, embarque ce soir sur le *Tartare* pour Mostaganem.

« Les nouvelles arrivées de l'intérieur de la province feront ajourner peut-être des projets concernant les provinces d'Alger et de Constantine. Le 1^{er} régiment de ligne avait reçu l'ordre de s'embarquer pour Cherchell. Maintenant il se pourrait que le général gouverneur se rendit à Mascara, et même qu'il y concentrât la colonne d'Arbouville, afin de chasser Abd-el-Kader du haut pays.

« Le 2^e bataillon du 15^e léger va partir pour Mostaganem.

« Le *Phare*, en partant d'Alger avec le gouverneur, avait à bord le chef des Beni-Houad, qui, se trouvant dernièrement à bord de l'*Euphrate*, chargé de l'installer, n'avait pas osé rester parmi les siens. Cette fois, quoiqu'il ait peu de confiance, il est descendu du *Phare* avec des présents nages de sa tribu se sont présentés à bord du *Phare* avec des présents pour M. le gouverneur-général. Ces personnages, tout en protestant de leur fidélité à la France, ont déclaré qu'ils craignaient des voisins puissants qui ne sont pas de leur avis, ce qui les obligeait, quant à présent, à agir avec prudence et circonspection; mais qu'une fois les Français maîtres de Tenez, d'où il leur sera facile de soumettre les tribus des environs, ils se prononceraient ouvertement.

« Le *Cerbère* embarque des malades.

« Nous apprenons que, dans le combat livré dernièrement, le succès de nos troupes a été complet; mais il est certain malheureusement qu'Abd-el-Kader est parvenu à détacher plusieurs tribus de notre alliance.

— On écrit de Cherchell, le 11 septembre:

« Hier les bateaux à vapeur le *Vautour* et la *Chimère*, venant d'Alger, ont débarqué ici des troupes du 48^e de ligne qui doivent faire partie de la colonne du général de Bar, laquelle doit commencer ses opérations le 14 courant.

« Le courrier d'Oran est en vue. »

(Correspondance particulière du *Censeur*.)

TOULON, le 17 septembre 1842. — Il règne dans le port un assez grand mouvement. Les travaux que l'on exécute à bord du vaisseau la *Ville de Marseille* sont poussés avec activité, et plusieurs bâtiments se disposent à partir pour diverses destinations.

CONSEIL-GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DU RHONE.

Fin de la séance du 13 septembre.

SESSION DE 1842-1843.

Règlement définitif des comptes de 1839.

Un membre de la commission des finances rend compte de la communication qui a été faite par M. le préfet de l'ordonnance du 3 septembre courant, portant le règlement définitif du compte des recettes et dépenses départementales de l'exercice de 1839, tel que le conseil l'a arrêté provisoirement dans sa dernière session. Ce nouveau mode d'approbation résulte de l'article 24 de la loi du 19 mai 1838.

Compte d'emploi pour 1841 des fonds affectés au traitement des employés.

Un membre de la commission des finances rend compte de la communication qui a été faite par M. le préfet de l'emploi pour 1841 du fonds d'abonnement affecté aux traitements des employés et des gens de la préfecture et de la sous-préfecture de Villefranche.

Ces distributions atteignent, en traitements et en retenues pour retraite, les sommes affectées, soit 39,200 f. pour la préfecture et 3,300 f. pour la sous-préfecture.

Modification de crédits du budget de 1841.

Sur le rapport d'un membre de la commission des finances, le conseil-général arrête :

1^{er} Le crédit alloué pour encouragement à l'agriculture, article 5, sous-chapitre 19, 2^e section, de 1,800 » est fixé à 1,450 »

Diminution . . . 350 » ci. . . 350 »

2^e Le crédit alloué pour élèves sage-femmes, article 6 du même sous-chapitre, de 1,350 » est fixé à 648 75

Diminution . . . 701 25 ci. . . 701 25

3^e Le crédit alloué pour entretien d'élèves à l'école des arts et métiers, article 11 du même sous-chapitre, de 375 » est fixé à 318 75

Diminution . . . 56 25 ci. . . 56 25

Total . . . 1,107 50

4^e Le crédit alloué à titre de secours pour le traitement des indigents atteints de maladies syphilitiques ou psoriques, de 4,000 » est fixé à 5,107 50

Augmentation . . . 1,107 50 ci. . . 1,107 50

Balance . . . » »

5^e Le crédit alloué pour excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé et frais de visite des pharmacies, etc., sous-chapitre 28, 4^e section, de 2,050 » est fixé à 2,254 19

Augmentation provenant de la plus-value sur le produit des rétributions payées par les pharmaciens, épiciers, etc., pour la visite de leurs établissements. . . 204 19

Demande en création de cinq brigades de gendarmerie à pied et d'une lieutenante.

Un membre de la commission des intérêts publics rappelle que dans plusieurs sessions précédentes le conseil-général a émis un vœu très-instant pour l'établissement de cinq nouvelles brigades de gendarmerie à pied et d'une lieutenante dans le département; qu'il n'a pas encore été fait droit à cette réclamation; que cependant les motifs qui ont déterminé le conseil à la renouveler dans plusieurs de ses sessions subsistent dans toute leur intégrité et avec plus de force encore. La commission conclut au renouvellement de ce vœu.

Le conseil-général estime qu'il est d'une impérieuse nécessité de créer des brigades de gendarmerie à pied dans les communes de la Guillotière, Saint-Symphorien-sur-Coise, Villefranche, Tarare et le quartier de Perrière, à Lyon, comme aussi d'établir une lieutenante de gendarmerie chargée du service des inspections, en résidence à Lyon, et prie M. le préfet d'intervenir auprès du ministre pour qu'il soit donné la satisfaction la plus prompte au double vœu exprimé par le conseil.

Jury d'expropriation.

Le conseil arrête ainsi qu'il suit la composition de cette liste :

ARRONDISSEMENT DE LYON.

1^{er} canton.
MM. Bernat (Camille), rentier, quai Monsieur ; de Boissieux (Jean-Jacques-Marie), rentier, rue de Bourbon; Flechet (Jean-Joseph), rentier, rue de la Charité; Laforest (Demophile), notaire, rue des Marronniers; Mondesert (Alexandre), rentier, rue des Marronniers.

2^e canton.
MM. Brossette (Louis-Benoît), marchand de cuirs, rue Bonnevaux; Calhava (Claude-Léon), rentier, port de Cordeliers; Desgrand (Paul), commissionnaire, rue du Bois, 17; Donnet (Jean-Baptiste-César), propriétaire, quai Bon-Rencontre, 65; Richard (Michel), avoué, rue Grenette, 2.

3^e canton.
MM. Bilet-Landar (Jean-Marie-Fleury), commissionnaire, port Saint-Clair, 19; Chappet (Prosper), rentier, rue Puits-Gaillet, 1; Chastel (Louis-François), notaire, rue Bât-d'Argent, 10; Joly (Paul), fabricant, quai de Reiz, 35; Pellin (Jean-Baptiste), fabricant, rue des Capucins, 19.

4^e canton.
MM. Bruyn (Jean-Baptiste-Frédéric), notaire, place de l'Herberie, 10; Bosche, (Pierre-Alphonse), rue Saint-Marcel, 3; Gourd (Jean-André), rentier, rue Masson, 22; Puy (Antoine), rentier, quai d'Orléans, 15.

5^e canton.
MM. Darmès (François), notaire, quai de Bondy; Pain (Antoine-Bonaventure), fabricant, quai de Flandre, 150; Loras, épicière, rue Lainerie, 20; Dunod (Jean-Marie), marchand-rouennier, place Saint-Laurent, 3; Deschamps (Auguste-Hyacinthe), propriétaire, grande rue de Vaise, 58.

6^e canton.
MM. Baudrier (Henri-Louis), avocat, cour Saint-Romain, 4; Deblesson (Eloi-François), avoué, place du Gouvernement, 3; Luc (Pierre-Auguste), rentier, rue Saint-Jean, 34; Pourchet (Guillaume), propriétaire, rue de la Baleine, 2; Vachon (Antoine-Adolphe), avoué, place de la Baleine.

Canton de Condrieu.

MM. Cadier (Etienne), propriétaire; Font (Jean-Antoine), propriétaire; Bessière (Guillaume), officier de santé.

Canton de Givors.

MM. Chomier (Jean-Pierre), négociant; Jordand (Claude-Edouard), propriétaire; Pitrat fils (Michel), marchand de charbons.

Canton de Saint-Genis.

MM. Montaud (Jacques), propriétaire; Reverchon (Paul), propriétaire; Vercherin (Jean-Baptiste), cultivateur.

Canton de Vaugneray.

MM. de Benevent (Pierre-Judith), propriétaire; Brun (Jean-Claude), propriétaire; Ducreux (Nicolas-Jean-Marie).

Canton de Saint-Symphorien-sur-Coise.

MM. Sautemouche (Pierre), médecin; Gonin (Bernard), négociant; Grégoire (Mathieu), cultivateur.

Canton de Mornant.

MM. Chantre (Jean-Claude), à Rontalon; Perret (Joseph-Alexandre), maître de poste à Saint-Maurice; Rivière fils, à Mornant.

Canton de l'Arbresle.

MM. Michaud (Christophe), à Bessenay; Landar (Pierre-Fleury), à l'Arbresle; Lardelier (Jean-Baptiste), à Bessenay.

Canton de Saint-Laurent-de-Chamoussel.

MM. Delestra (Jean-Claude), à Saint-Glément-les-Places; Ressaicaud (Marcel), à Longessaigne; Riverieux de Chambost, à Chambost.

Canton de Limonest.

MM. Bayère (Gabriel), à Dardilly; Guillot (Jean), à Collonges; Joannard (Jean-Louis), notaire à Chasselay.

Canton de Neuville.

MM. Rémond (Hugues), à Couzon; Levrat (Jean-Pierre), à Fontaines; Ducreux (François), à Albigny.

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE.

Canton de Villefranche.

MM. Blanc (Philippe), propriétaire à Cognay; Arnaud-Coffin (Claude), à Lucenas; Bourgeol (Joseph-Richard-Alexandre), négociant à Villefranche; Chantal (Charles), propriétaire à Arnas; Pilot (Jean-Louis-François), à Ri-violet; Idt (Pierre), à Limas; Picard (Jean-Antoine), à Cognay.

Canton de Belleville.

MM. Artaud de Laferrière (Léon-Henri), à Odenas; Auguyot (Jean-Benoît), à Belleville; Carra (Jean), à Saint-Georges; Desbrosses (Jean-Mathieu), notaire à Saint-Georges; Dubost fils (Claude-Antoine), à Belleville; Durieux (Jean-Marie), à Saint-Etienne; Lapute (Claude), à Charentay.

Canton de Beaujeu.

MM. Badet (Jean-Baptiste), à Lantignié; Coquet (Alphonse), à Emeringes; Carlhant (Jean-Antoine), avocat à Fleurie; Dufourd-Varnard (Jacques), tanneur à Beaujeu; Dorieu de Souzy (Antoine), à Quincié; Gambin (Etienne), à Beaujeu; Mazoyer (Jacques), à Chénas.

Canton de Monsols.

MM. Lacroix d'Azolette (Louis), à Azolette; Michou (Jean-Marie), à Monsols.

Canton de Thizy.

MM. Guillot (Jean), marchand de toile à Marnand; Roche (Simon), à Amplepuis; Perrat (Etienne-François), à Cublize; Sanlaville (Claude-Narcisse), à Marnand; Villerd fils (Philibert), marchand-toilier à Thizy.

Canton de Tarare.

MM. Bedin fils (Xavier), fabricant à Tarare; Champier (Jean-François), à Saint-Marcel; Cote-Bigard (Joseph), fabricant à Tarare; Dessalles aîné, indienneur à Tarare; Godde (Pierre), négociant à Tarare; Pivot (Claude-Marie), à Saint-Romain.

Canton d'Anse.

MM. Audenis (Jean), à Pommières; Bouchais (Maurice), marchand de vin à Anse; Caquet-Vauzelle (Claude-Thomas-Victor), à Ambérieux; Châtillon (Pierre), à Marcy; Peignaud (Antoine), à Anse; Régipard (Claude), à Marcy.

Canton du Bois-d'Oingt.

MM. Brossette (Antoine), tuilier à Breuil; de Chaponay (Antoine), à Saint-Vérand; Chavanis (Lucien), à Frontenas; Desainjean (Jean-Pierre), à Ligny.

Canton de Lamure.

MM. Berger du Sablon, à Claveizolles; Dulac (Antoine), à Saint-Nizier; Renard (Clément), notaire à Saint-Vincent; Suchet (Benoît), à Thel; Gonnet (Jacques-Marie), à Rauchal.

Foires d'Orléans.

Un membre de la commission des intérêts publics fait un rapport sur la demande formée par la commune d'Orléans à l'effet d'être autorisée à changer l'époque de la tenue de ses foires.

Le conseil-général, vu la délibération du conseil municipal d'Orléans, vu les délibérations des communes environnantes consultées, vu la délibération du conseil d'arrondissement, est d'avis que la commune d'Orléans soit autorisée à transférer ses deux foires des 10 mars et 16 septembre au 5 janvier et au 20 août de chaque année.

Foire de la Tour-de-Salvagny.

Sur le rapport d'un membre de la commission des intérêts publics, le conseil-général, vu la demande de la Tour-de-Salvagny tendant à obtenir l'autorisation de changer le jour de la foire du 4 mai, dont elle est en possession, et de la transférer au premier lundi du même mois, lendemain de la fête patronale, est d'avis que la commune de la Tour-de-Salvagny y soit autorisée.

Elèves à l'école des arts et métiers de Châlon.

Sur le rapport d'un membre de la commission des finances, le conseil-général, dans le but d'aider les classes pauvres en rendant entièrement gratuites les trois places d'élèves accordées par le gouvernement à l'école d'arts et métiers de Châlon, vote une somme de 375 f.

Frais de visite des pharmacies, etc.

Sur le rapport d'un membre de la commission des finances, le conseil-général, considérant qu'il importe à la santé publique de s'assurer de la bonne qualité des drogues et médicaments vendus par les pharmaciens et épiciers-droguistes, vote une somme de 2,400 f. destinée à payer les frais des visites faites pour cet objet, et qui figurera au budget de 1843.

Visites des voitures publiques.

Sur le rapport d'un membre de la commission des finances, le conseil-général vote une somme de 300 f. pour faire face aux frais de visite des experts chargés d'inspecter les voitures avant leur mise en circulation pendant l'année 1843.

Indemnité extraordinaire pour 1841 aux ingénieurs.

Sur le rapport d'un membre de la commission des finances, le conseil-général arrête qu'une indemnité extraordinaire de 1,200 f. en faveur de MM. les ingénieurs pour le service de l'exercice 1841 est allouée pour rester imputable sur le crédit de 3,500 f. porté au budget de 1841, sous-chapitre 25, art. 11, et que c'est en ce sens que le vote primitif avait été formulé.

Société d'agriculture.

Sur le rapport d'un membre de la commission mixte, le conseil-général, considérant que la société royale d'agriculture poursuit avec zèle le but important de sa triple mission agricole, savante et industrielle;

Considérant que les annales qu'elle publie sont un foyer d'enseignements théoriques et pratiques, où l'agriculture et la science industrielle puisent journellement des documents utiles à leurs succès;

Considérant que les soins réfléchis, assidus, qu'elle a consacrés à la culture et à l'éducation du mûrier, soit par ses leçons écrites, soit par ses leçons verbales et pratiques, que ses agents portent dans les campagnes, ne peuvent produire que des résultats éminemment favorables à l'industrie séricicole, qui est la principale richesse du département;

Arrête :

Une somme de 4,900 f. sera portée au budget de 1843 à titre de secours et d'encouragement à la société royale d'agriculture, et sur cette somme de 4,900 f. il sera prélevé celle de 300 f. dont la destination sera exclusivement consacrée à l'éducation raisonnée et pratique du mûrier.

Le conseil-général espère que le gouvernement voudra bien continuer à la société d'agriculture la subvention de 500 f. qu'il lui a accordée dans les sessions précédentes pour la culture et l'éducation du mûrier, qui est la source de la prospérité de notre cité.

Le conseil-général exprime en outre le vœu qu'il soit promptement pourvu par M. le ministre à la vacance de la chaire d'agriculture, restée inoccupée depuis la démission de M. Nivière.

Entretien des sourds-muets.

Un membre de la commission des finances fait un rapport sur l'entretien des jeunes sourds-muets que le département est dans l'usage d'adresser à l'institut des sourds-muets de Lyon, et conclut à l'ouverture d'un crédit suffisant pour ajouter trois bourses aux sept qui ont été votées l'année dernière. L'organe de la commission appuie sa proposition sur l'intérêt qui s'attache à des infortunes très-multipliées dans notre département.

Un membre demande qu'un enseignement professionnel soit réuni à l'enseignement moral et religieux, si bien donné aux élèves dans l'établissement ouvert aux sourds-muets; ce sera un moyen de compléter le bienfait de l'instruction qu'on leur donne. Les élèves qui profitent des bourses départementales appartiennent à la classe indigente; s'ils ne reçoivent une instruction propre à leur assurer un état manuel, ils resteront, à la sortie de l'école, livrés à la charité publique.

M. le préfet annonce qu'il a déjà été satisfait à ce vœu, et qu'une instruction en rapport avec un état manuel est donnée dans l'établissement aux élèves qui désirent s'y livrer.

Un membre demande que l'enseignement professionnel soit obligatoire pour les élèves boursiers du département.

Un autre membre pense qu'il y aurait du danger dans certains cas à forcer les aptitudes des enfants, qu'il vaudrait mieux laisser la vocation libre de se faire jour pendant le cours des études.

Le conseil-général arrête qu'un crédit de 5,000 fr. est inscrit au budget de 1843 pour l'entretien de dix bourses à l'institut des sourds-muets de Lyon, lesquelles bourses seront exclusivement destinées à des enfants appartenant à des familles indigentes, avec affranchissement de la fourniture et de l'entretien du trousseau et de toute autre fourniture, à la condition encore que les dix boursiers devront recevoir un enseignement professionnel et seront forcés de se livrer à l'étude d'un état manuel.

Comices agricoles.

Sur le rapport présenté au nom de la commission mixte, le conseil-général,

Vu la proposition de M. le préfet signalant la nécessité de porter à 2,500 au lieu de 2,000 fr. le crédit affecté au service des comices agricoles du département pour l'année 1843;

Considérant que les efforts soutenus et les succès des comices agricoles sont dignes du plus haut intérêt; qu'il importe à l'agriculture que ces utiles établissements puissent multiplier les enseignements pratiques et les encouragements qu'ils ont pour mission de distribuer;

Considérant que l'utilité de ces établissements est aujourd'hui hors de toute discussion;

Considérant qu'un nouveau comice vient d'être récemment institué à Villefranche; qu'il promet d'être un utile auxiliaire à l'agriculture et de marcher sur les traces des comices de Vaugneray et de Beaujeu, qui se recommandent par l'utilité de leurs travaux;

Considérant que les secours accordés chaque année par l'état à ces sortes d'établissements tendent à une diminution périodique, à raison du nombre incessamment progressif des comices agricoles et de la fixité de la somme que le ministre peut distribuer entre eux;

Considérant qu'il s'agit de favoriser l'effort dans le département de trois comices dont un, celui de Vaugneray, doit embrasser toute la circonscription de l'arrondissement de Lyon, moins le canton de Neuville;

Considérant que l'intérêt de l'agriculture est invinciblement le premier des intérêts, puisqu'il est celui de tout le monde, et qu'il importe en conséquence d'encourager les comices agricoles, qui sont le mobile le plus immédiat et le plus puissant de cette branche si intéressante et si universelle de la production nationale;

Arrête :

Une somme de 2,500 fr. sera portée au budget de 1843, à titre de subvention, pour être reportée par M. le préfet aux comices agricoles du département.

Rectification de la montée de Limonest.

Sur le rapport fait au nom de la commission des intérêts publics,

Vu la proposition d'un de ses membres relative à la rectification de la rampe de Limonest,

Le conseil-général,

Considérant que la rectification de la route royale n° 6 à la traversée de Limonest est d'une nécessité universellement reconnue et plusieurs fois exprimée par lui;

Considérant que cette rectification par la vallée de Lissieux, telle qu'elle a été proposée par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées du département du Rhône, est la seule facile, peu coûteuse, et par conséquent promptement exécutable, ainsi qu'il a déjà été exposé dans d'autres sessions;

Renouvelle le vœu que la rectification de la route de Limonest, suivant le tracé proposé par la vallée de Lissieux, soit adoptée, et demande avec instance qu'elle soit mise à exécution dans le courant de l'année 1843.

Service postal de Lyon et des communes suburbaines.

Considérant que le service de la poste aux lettres pour l'agglomération lyonnaise est complètement insuffisant;

Considérant que le nombre des bureaux et celui des facteurs ne sont pas en rapport avec la surface des communes et avec la population qu'elles contiennent;

Considérant que des plaintes nombreuses et quotidiennes s'élèvent sur la manière dont le service est fait à Lyon, à la Guillotière, à la Croix-Rousse et à Vaise;

Le conseil émet le vœu formel :

1^o Que le nombre des facteurs soit immédiatement doublé;

2^o Qu'il soit établi de nouveaux bureaux d'arrondissement, le premier à la Guillotière, le second à la Croix-Rousse et le troisième à Vaise;

3^o Qu'il soit créé un service d'omnibus chargé de transporter les facteurs au nord, au midi, à l'est et à l'ouest du bureau de poste qui existe actuellement.

Casernes de gendarmerie de Lyon et de Villefranche.

Le conseil-général arrête qu'un crédit de 3,000 fr. sera porté au budget de 1843 pour entretien des casernes de gendarmerie de Lyon et de Villefranche.

Le conseil s'ajourne au 14, à une heure. La séance est levée.

Chronique.

LYON.

M. Commarmond, secrétaire-général de la session du congrès scientifique de France, nous prie d'annoncer que l'impression du compte-rendu est terminée, et que la distribution en sera faite au Palais-des-Arts à mesure que le brochage des deux volumes s'opérera. Cette distribution a commencé aujourd'hui 20 septembre, de midi à deux heures. On devra être muni de sa quittance.

Ceux de MM. les membres du congrès qui n'auraient point encore versé le montant de leur souscription, sont priés de passer chez M. Jame, trésorier, demeurant place de la Miséricorde, n°1, de neuf heures du matin à trois heures de l'après-midi; là, un bon leur sera remis pour retirer les deux volumes et la médaille.

— Avant-hier un petit garçon et une petite fille sont tombés dans le Rhône, près de l'embarcadere des Papins. Le petit garçon a été retiré presque immédiatement du fleuve; mais la petite fille, demeurée plus long-temps sous l'eau, était entièrement privée de sentiment lorsqu'elle en fut retirée. Cette enfant a été transportée à l'Hôtel-Dieu. Nous ignorons si les secours qu'elle y a reçus auront été assez prompts pour la rappeler à la vie.

— La 4^e chambre de la cour royale de Lyon, présidée par M. Achard-James, a rendu un arrêt duquel il résulte que le fait d'avoir chassé en temps prohibé sur le terrain d'autrui couvert de récolte, même avec la permission du propriétaire, constitue un délit de chasse qui donne ouverture à l'application des peines prononcées par l'art. 1^{er} du décret des 28-30 avril 1790.

— On profite de l'absence de la plus grande partie des élèves du collège royal pendant les vacances pour faire des réparations importantes dans son claustral. Une somme considérable, fournie par le collège, est, dit-on, affectée à ces dépenses.

DÉPARTEMENTS.

On raconte que deux individus, qu'on dit voyageurs du commerce, ont enlevé au musée deux des petites et admirables statuettes qui ornent le soubassement des tombeaux des ducs de Bourgogne.

Si le fait est vrai, c'est pousser un peu loin la passion de nos vieilles reliques du moyen âge. (Courrier de la Côte-d'Or.)

— Le 8 de ce mois, à une heure du matin, la foudre est tombée à Ouroux, sur une grange appartenant à M. Dorel, de Lyon, et y a mis le feu ainsi qu'à des meules de blé et de foin. Tout a été la proie des flammes. On n'a eu que le temps de sauver les bestiaux. On évalue la perte à 8,000 fr. environ.

(Journal de Villefranche.)

— Une mort accidentelle a eu lieu le 13 septembre à Saint-Laurent-d'Oingt, avec des circonstances singulières. Un jeune homme atteint d'épilepsie arrangeait du chanvre près d'un petit ruisseau dont l'eau avait à peine un décimètre de profondeur. Il paraît que, dans un accès de son mal, il est tombé la tête penchée dans le ruisseau. Eloigné de tout secours, il est mort asphyxié par sub-

mersion. On l'a trouvée la tête dans l'eau. Le derrière de la tête n'était pas mouillé.

— Par suite des vents d'ouest qui règnent dans la Manche depuis quelques jours, le port de Calais a reçu plusieurs navires en relâche, notamment le paquebot anglais le *Royal-Georges*, en destination de Boulogne.

La rade des Dunes avait reçu aussi de nombreux relâcheurs, dont plusieurs avaient été emportés dans leur route sur Boulogne. (Progrès du Pas-de-Calais.)

BULLETIN DES SOIES.

La foire d'Aubenas, dont l'approche se faisait partout sentir depuis un mois, est la grande affaire de ces derniers jours.

La foire, ouverte le 13 au matin et même dès la veille, n'aura probablement été close qu'hier soir et ne sera peut-être même que demain. Nous ne pourrions donc faire connaître que mardi les derniers cours. Mais voici en attendant ceux du 14 au 17 :

12/14 d. soie ordinaire du pays, le 1/2 kilog. 25 fr. » c. à 26 fr.
10/12 — courante — 26 » à 27
9/10 — de Joyeuse, — 27 50 à 28

Les soies de filature étaient bien tenues. Les prix pratiqués le plus généralement étaient :

12/14 d. soie de filature de Bagnols, 4/5 coc. 20 fr. 50 c. à 30 fr. » c.
9/10 — de Saint-Ambroix, d'Uzès, d'Alais, etc., 31 50 à 32 50

2/4 coc. 12/14 d. soie de Saint-Jean-du-Gard et d'Anduze, 3/4 coc. 35 » à 38 »

A Romans, vendredi, le marché, très-animé pour toutes autres marchandises, a été calme pour les soies.

Cependant il s'est conclu quelques ventes sur les grèges 14/15 deniers, et même sur les soies de filature d'ordre 12/13 et 9/10 deniers, aux prix suivants :

14/16 d. soies grèges ord. des rives de l'Isère, le 1/2 kil., f. 24 00 à 24 50
12/15 — ordinaires de la Drôme, 24 60 25 00
12/13 — de filature d'ordre, 5/6 coc., le kilog., 60 00 62 00
9/10 — — — 3/4 62 00 64 00

A Saillans et à Crest, les nouvelles de Lyon ont redonné bon espoir à quelques fabricants et moutiniers. Aussi quelques petites affaires ont été conclues à des prix plus élevés que ceux des précédentes semaines.

A Joyeuse, le marché n'avait attiré ni vendeurs ni acheteurs. Cependant on a fait quelques transactions aux mêmes prix qu'à Aubenas, où probablement s'était portée la foule. Les cours sont restés à 52, 54 et 54 fr. 60 c. le kilog. soie du pays.

A Annonay, qui semble décidément prendre un goût prononcé pour les affaires sur soie grège blanche et jaune, il s'est vendu quelques petits partis soies du Dauphiné 24 fr. à 24 fr. 50 c. le demi-kilog. Les grèges blanches du pays se sont maintenues à 26 fr. 75 c. et 27 fr. C'est, comme on le voit, une légère hausse sur les prix pratiqués dix jours avant, à la foire du 20 août, à Tournon.

Nous avons reçu quelques renseignements sur les derniers jours de la

foire de Tournon. Il paraît que le 6 on vendait encore et que les acquéreurs ou du moins ceux qui voulaient l'être ne se sont retirés que parce que les soies courantes ont quelque peu manqué. Du reste, les prix n'ont pas varié. Les 10/13 deniers ont été payés 51 à 54 fr. ; les filatures à vapeur de la rive gauche du Rhône, 3/4 cocons, 60 à 62 fr. ; les douppions, 19 à 24 fr., selon leur mérite.

A Nîmes et à Avignon il s'est peu vendu pendant la huitaine. Les commissionnaires avaient déserté la place pour se rendre à la foire d'Aubenas.

Les deux derniers marchés de Cavaillon ont été assez animés. Mais c'est sans doute par erreur typographique qu'un journal d'Avignon a annoncé qu'au marché du 8 on avait vendu onze mille kilogrammes, soie ordinaire, 13/16 deniers, aux prix de 47 à 50 et 52 fr. le kilogramme. Nous savons que les achats n'ont pas été aussi haut. Les prix restent entre 45, 47 et 50 fr. le kilogramme, marchandise ordinaire et basse, presque exclusivement fournie par la vallée de la Durance. (Courrier de la Drôme.)

Nouvelles Diverses.

L'art musical vient de faire une grande perte. Baillot, le célèbre violoniste, vient de mourir d'une maladie de foie. Baillot avait 70 ans; mais sa vie avait été si sérieuse, si exclusivement vouée aux calmes et suaves émotions de l'art, qu'arrivé à un âge où tant d'autres plient déjà sous le fardeau, il paraissait encore destiné à une longue existence. Professeur au Conservatoire, il remplissait avec un soin et une activité exemplaires les devoirs de sa charge. Son talent n'avait pas plus vieilli que son zèle. Ceux qui l'ont entendu l'hiver dernier retrouvaient en lui cette même perfection de méthode, cette même pureté de goût et cette même vivacité d'exécution qu'ils avaient depuis si long-temps l'habitude d'admirer.

Nouvelles Etrangères.

ANGLETERRE.

LONDRES, 16 septembre. — On apprend ce matin de Manchester qu'un certain nombre d'ouvriers qui avaient consenti à reprendre les travaux ont été contraints par la foule des récalcitrants à quitter de nouveau les ateliers. On voit que la situation ne devient pas meilleure.

— A Staley-Bridge la coalition a tenté un effort pour arrêter les travaux. La présence de la force armée a suffi pour disperser les rassemblements.

— M. Mandeville a annoncé officiellement aux habitants de Montevideo, par une lettre en date de cette ville du 15 juillet, qu'il avait, au nom de la reine d'Angleterre, conclu et signé un traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la république de l'Uruguay.

ÉTATS-UNIS.

NEW-YORK, 1^{er} septembre. — Nous avons annoncé hier la conclusion définitive du traité relatif aux frontières entre la Grande-Bretagne et le gouvernement américain. Nous donnons aujourd'hui le traité.

Voici quelques détails sommaires sur les principales dispositions du nouveau tarif américain :

Les soieries paieront suivant le poids, et supporteront un droit qui variera de 20 à 40 0/0 de la valeur.

Les draps et casimirs sont taxés à 40 0/0.
Les spiritueux paieront 65 c. par gallon.
L'eau-de-vie de France restera taxée à 1 dollar par gallon.
Le fer supporte un droit de 55 à 65 0/0.
On voit que les bases du nouveau tarif sont à peu près celles qu'avait posées le dernier bill repoussé par le président.
Tous les droits devront être acquittés au comptant et payés au moment de l'entrée, le pays ne reconnaissant pas le système des entrepôts.
Le nouveau tarif est en vigueur dès le jour même où le bill reçoit la signature du président.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. — Par un arrivage de la baie d'Algoa, avec des nouvelles du 9 juillet, on a reçu des dépêches de la ville de Natal adressées au lieutenant-gouverneur; elles contiennent la nouvelle de la sûreté du capitaine Smith et des forces sous ses ordres.

On dit aussi qu'ils maintiendront leur position jusqu'à l'arrivée des renforts. Cette nouvelle, après celle précédemment reçue que toute la division aurait été taillée en pièces par les Boërs, sera regardée comme très-satisfaisante.

VALACHIE.

Les tribunaux de la Valachie viennent de condamner à la peine de mort Vagorides, le chef de la conspiration qui a éclaté l'hiver dernier à Brails, ainsi que neuf autres individus. Toutefois, comme les condamnés ne sont point des rayas, le jugement n'a pas reçu son exécution, et les condamnés ont été livrés aux consuls sous la protection desquels ils sont placés. Vagorides a été livré au consul grec le 20 août; il est parti pour la Grèce où il subira son châtiment.

SERVIE.

Nous recevons une lettre de Servie, en date du 6 septembre, qui nous apprend que le parti des émigrés a enfin opéré un soulèvement et a battu, les 4 et 5 septembre, les troupes du gouvernement dans deux combats successifs, près de Kragnewatz. Le prince Michel s'est réfugié d'abord à Belgrade, et, comme les insurgés ont marché sur cette ville, il a franchi la frontière autrichienne pour se rendre à Semlin.

AVIS. — MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

Au moment où la saison ramène les affections qui donnent lieu à l'usage des préparations pectorales, nous recommandons particulièrement le sirop et la pâte composés avec le fruit rafraîchissant de NAFÉ d'ARABIE; leur goût agréable, leurs qualités pectorales et adoucissantes, la certitude qu'il n'entre pas d'opium dans leur composition, tels sont les titres recommandables qui ont acquis au SIROP et à la PÂTE de NAFÉ une vogue universelle.

Etude de M^e Brun, avoué à Lyon, rue Tramassac, n^o 2.

VENTE FORCÉE

D' ACTIONS.

ERRATA.

Dans l'annonce portant le titre ci-dessus, insérée dans notre numéro d'hier, après ce commencement de phrase : *Faisant partie de la*, lisez : CONCESSION DU BAN-LA-FAVERGE, au lieu de SUCCESSION DU BAN-LA-FAVERGE.

Dans la dernière partie de la cinquième ligne du premier alinéa du corps de l'annonce, supprimez : *Et pardevant M^e Vuy, notaire à Lyon, et dans son étude, sise à Lyon, quai Saint-Antoine.*

Dans le septième alinéa, après cette phrase : *Il sera procédé pardevant M^e Ducruet, notaire à Lyon, etc.*, ajoutez : *Et pardevant M. Vuy, notaire à Lyon, quai Saint-Antoine, n. 11.*

Etude de M^e Bret, huissier à Lyon, place des Terreaux, 12.

Jeudi vingt-deux septembre 1842, à neuf heures du matin, sur la place Saint-Jean, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères d'effets mobiliers et marchandises en bois et fer saisis, consistant principalement en garde-robes, poêle en fonte, chaises, bureau à écrire, batterie de cuisine, étaux en fer, enclumes, jantes, marteaux, tranches, fer vieux et neuf, etc. (1814)

Etude de M^e Aubert, huissier à Lyon, rue Trois-Carreaux, 8.

Le dimanche vingt-cinq septembre 1842, à l'issue de la messe de la chapelle Saint-Clair, commune de Caluire, et sur la place publique, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, tabourets, lits, horloge, batterie de cuisine, etc. (1206)

Etude de M^e Jallamion, huissier à Lyon.

Le jeudi vingt-deux septembre 1842, à dix heures du matin, sur la place du Port-Roi, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers objets saisis, consistant en commodes, armoires à glaces, bibliothèques, bois de lits, le tout acajou et palissandre. (3642)

ÉTUDE DE M^e DARMES, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, n^o 165.

VENTE VOLONTAIRE, en bloc ou en détail,

D'UNE

BELLE PROPRIÉTÉ

Située à Charbonnières,

Ayant appartenu à M. Benoît Pupier père.

Elle se compose de bâtiments, cour, jardin, et de quinze hectares de terrain de première qualité, cultivé en prés-vergers, vignes, terres et bois. Toutes facilités seront données pour les paiements.

Cette propriété, par la nature de son terrain et par sa position sur la grande route de Paris et sur le chemin allant à la fontaine de Charbonnières, convient parfaitement à une habitation d'agrément.

Pour traiter à l'amiable et pour les renseignements, s'adresser à M^e Darmès, notaire, dépositaire du plan et des titres de propriété. (4440)

AVIS.

Il a été trouvé samedi UN BEAU CHIEN DE CHASSE. Les personnes qui l'ont perdu peuvent s'adresser au bureau de police, rue Monsieur, aux Brotteaux. (158)

AVIS.

Le 30 du mois d'août dernier, le sieur RIVIERE, conducteur de voitures publiques, demeurant à Lyon, rue Belle-Cordière, n. 5, avait été déclaré en état de faillite.

Le tribunal de commerce avait puisé les motifs de sa décision dans une requête élaborée à l'insu du prétendu failli, et dans laquelle on avait groupé quelques faits inexacts à l'occasion d'un petit établissement de charcuterie que la dame Rivière avait précédemment exploité pour le compte de son mari.

Averti par les journaux de ce changement d'état dont il ne se doutait pas, le sieur Rivière a formé opposition au jugement du 30 août, et vendredi dernier 16 septembre, le tribunal, faisant droit à cette opposition, est revenu sur son premier jugement, et a prononcé que la position du sieur Rivière ne donnait aucunement lieu à une ouverture de faillite. Le poursuivant a été condamné aux dépens. (156)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison radicale, en cinq jours, des écoulements anciens, rebelles et réputés incurables par la méthode de M. BERTRAND, pharmacien de l'école de Montpellier, place Bellecour, 12, à Lyon. — Pour preuve, M. Bertrand rend l'argent si l'on n'est pas guéri. (On dé livre un reçu imprimé.)
On trouve à la même adresse et chez les pharmaciens suivants : EXTRAIT OU ESSENCE DE SALSEPAREILLE DU PORTUGAL, pur, sans sucre, pour les maladies de la peau et du sang :
A Marseille, THUMIN, rue de Rome, n. 46; Saint-Etienne, MARTINET, rue de Foy; Grenoble, SAVOYE, rue Vieux-Jésuites. (7182)

MALADIES SECRÈTES.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.
A Vienne, chez M. Mourret fils, épicière, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicière, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Roset, confiseur. — A Genève, chez Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (7158)

PHARMACIE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 23.

DÉPURATIF DU SANG

Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES nouvelles ou anciennes, des Dartres, Gales, rentrées, Affections rachitiques, rhumatismes, et de toute Acroté ou Vice du Sang et des Humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix : 5 fr. le flacon.

En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermazou, rue de la Comédie. (7381)

A vendre pour cause de départ.

UNE JOLIE PROPRIÉTÉ

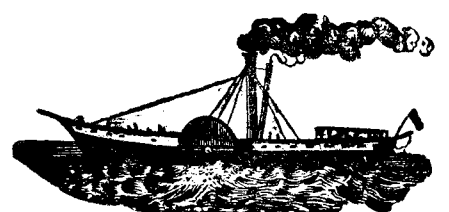
Dans laquelle il existe maison bourgeoise, pavillon, salles d'ombrage, cour et jardin d'agrément, le tout clos de murs, dans une belle position, à un quart d'heure de la ville; elle joint à l'agrément le produit annuel de 4 p. 0/0 net d'impôts. Les omnibus passent devant la porte toutes les demi-heures.
S'adresser à MM. Chantre père et fils, rue Buisson, n. 21, ou chez M. Durand, confiseur, à la Guillotière, Grande-Rue, n. 11. (114)

A DATER DU 26 SEPTEMBRE,

LES COMPTOIRS ET CAISSE DE

MM. TESTE-LEBEAU, GUYON ET OLIVIER

Seront transférés rue du Garé, n. 3, au 1^{er}. (2359)



LE CROCODILE, LE MARSOIN, LE MISTRAL, LE SIROCCO,

beaux bateaux à vapeur en fer.

d'une marche bien supérieure à tous les autres bateaux du Rhône sans exception,

Partent tous les jours du port d'Ainay, sur la Saône,

A 4 HEURES DU MATIN.

S'adresser aux propriétaires, MM. BONNARDEL frères et FOUR, quai de l'arsenal et rue Sala, 2, ou au capitaine à bord du bateau. (6561)

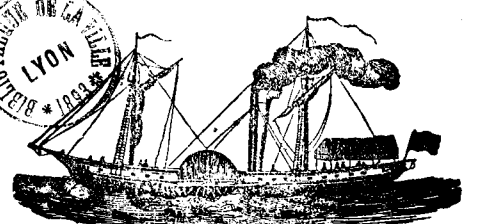
PAPIER D'ALBESPEYRES.

Entretiens les VÉSICATOIRES sans odeur ni douleur, seul prescrit depuis vingt-cinq ans par les professeurs des écoles de médecine. — COMPRESSES et SERREBRAS perfectionnés.

Dépôts à Lyon, chez MM. André, pharmacie des Célestins, et Vernet, place des Terreaux, et dans les autres villes, chez les pharmaciens dépositaires. (8942—6125)

MALADIES SECRÈTES.

A l'aide d'une nouvelle méthode, prompt, sûre et facile, le docteur Thivaud (de Montpellier), breveté du roi, guérit sans rechute, d'un à cinq jours, les écoulements blennorrhagiques et fleurs blanches, si anciens et si rebelles qu'ils soient.
S'adresser chez M. VERNET, place des Terreaux, n. 15, et chez M. FELIX BOISSONNET, place du Pont de la Guillotière, seuls pharmaciens dépositaires à Lyon du Spécifique de M. Thivaud. (AVIS AUX MALADES.) (7260)



Service spécial pour le Transport des Voyageurs

ENTRE

LYON ET VALENCE,

par Bateaux à vapeur,

ABORDANT, A LA MONTÉE ET A LA DESCENTE, DANS LES PORTS DE

VIENNE, CONDRIEU, SERRIÈRES, ANDANCE, SAINT-VALLIER ET TOURNON.

Départs tous les jours :

De LYON, port de la Charité, à onze heures du matin ;

De VALENCE, à trois heures du matin. (6685)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, rue Pouaillerie, 13.